

En outre, un ou plusieurs fonctionnaires du service intéressé ou du service administratif colonial seront désignés comme rapporteurs de la commission.

Un fonctionnaire du service administratif colonial assurant le secrétariat de la commission.

ART. 7. — Les deux commissions consultatives chargées de l'examen des marchés imputables aux budgets généraux ou locaux des territoires d'outre-mer ne peuvent valablement délibérer que si la moitié plus un au moins de leurs membres, dont les représentants du service et du territoire intéressés, sont présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 8. — Les avenants aux marchés de travaux, fournitures et transports devront obligatoirement être examinés par les commissions consultatives :

1^o Lorsqu'ils se rapportent à des marchés d'un montant global supérieur à 7 millions de francs;

2^o Lorsqu'ils ont pour effet de porter à un montant supérieur à 7 millions de francs des marchés n'atteignant pas ce chiffre.

ART. 9. — Les commissions consultatives des marchés sont également appelées à formuler un avis.

1^o Sur les cahiers des prescriptions communes fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux marchés portant sur une même catégorie de fournitures, de travaux ou de transports;

2^o Sur toutes les questions relatives à l'exécution des marchés qui lui sont adressées pour examen par le ministre.

ART. 10. — Les divers membres des commissions consultatives sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer, respectivement sur proposition du président de la cour des comptes, des directeurs des services intéressés et des hauts commissaires ou chefs de territoires ou de leur délégué dans la métropole.

ART. 11. — L'arrêté du 20 avril 1941 susvisé est et demeure abrogé.

Fait à Paris, le 7 janvier 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Marcel CARCASSONNE.

Indemnités pour frais de représentation

ARRETE N° 427-49/Cab. du 1^{er} juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 portant révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies, promulguée au Togo le 21 août 1945;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 5 avril 1948;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 21 août 1945;

Vu la circulaire n° 26.601 du 10 mai 1949 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET du 15 avril 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, du Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du Secrétaire d'Etat aux Finances;

Vu l'ordonnance 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et particulièrement son article 7;

Vu l'ordonnance 45-1530 du 11 juillet 1945 portant révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer et particulièrement son article 3;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, des indemnités pour frais de représentation ne pourront être allouées aux fonctionnaires civils sur le Budget de l'Etat, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, que s'ils occupent effectivement un des emplois énumérés au tableau A annexé au présent décret.

Les taux des indemnités sont ceux prévus audit tableau.

ART. 2. — Pourront être allouées sur les fonds des budgets généraux ou locaux des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires énumérés au tableau B ci-joint.